

Arrêté du 03/05/2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)

(JO n° 157 du 8 juillet 2000)

Dernière modification : Arrêté du 24 août 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)

Publics concernés : exploitants d'installations relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2251 : préparation, conditionnement de vins

Entrée en vigueur : le 9 juillet 2000

Délais d'application :

- Immédiat pour les installations dont l'arrêté d'autorisation est intervenu postérieurement au 8 juillet 2001 ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date d'une nouvelle autorisation,
- Délais de mise en conformité repris ci-dessous pour les installations existantes à l'exclusion des dispositions relatives au stockage :

Avant le 1er janvier 2001	Avant le 1er janvier 2003	Avant le 1er janvier 2005
Dispositions générales Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales (à l'exclusion des dispositions relatives aux stockages).	Prélèvements et consommation d'eau. Traitement des effluents.	
Valeurs limites d'émission: généralités, épandage, eaux pluviales, déchets, bruit et vibrations.	Valeurs limites d'émission : pollution de l'air.	Valeurs limites d'émission : pollution des eaux superficielles.
Surveillance des effets sur l'environnement.	Surveillance des émissions : généralités	Surveillance des émissions : pollution de l'eau.

- Pour les dispositions de l'article 38 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations classées nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.
- Pour ce qui concerne la réfrigération en circuit ouvert l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe un échéancier de mise en conformité des installations existantes.

De nouvelles dispositions sont apportées par l'arrêté du 24 août 2017 sur les rejets aqueux dans les articles 18, 19, 20, 23, 24, 25, 34, 42, 43 et 48. L'annexe I est supprimée.

Notice : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées.